

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-huitième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 3 - 8 février 2025

Respect de la Convention

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII EN ÉQUATEUR ET AU PÉROU

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 77^e session (SC77, Genève, novembre 2023), conformément à l'Article XIII de la Convention, le Comité permanent a examiné les informations figurant dans le document [SC77 Doc. 33.7](#) et a recommandé que les Parties suspendent les transactions à des fins commerciales de spécimens, en provenance de l'Équateur ou dont le pays d'origine est l'Équateur, d'espèces de requins et de raies inscrites à l'Annexe II de la CITES avant la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19). Cette recommandation devait entrer en vigueur 120 jours après la clôture de la 77^e session du Comité permanent, à moins que l'Équateur ne prenne des mesures pour assurer la mise en œuvre adéquate de l'Article IV en ce qui concerne les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et les avis d'acquisition légale (AAL), à la satisfaction du Secrétariat, en consultation avec la présidence du Comité pour les animaux, notamment en fixant des exigences permettant de garantir un niveau de commerce durable, y compris en fixant la capacité de pêche et de prises accessoires.
3. Le Comité permanent a également approuvé des recommandations supplémentaires à ce sujet (voir le compte rendu résumé [SC77 SR](#), point 33.7 de l'ordre du jour), notamment sur les points suivants :
 - la gestion du commerce des spécimens de requins et de raies ;
 - les importations de spécimens de requins et de raies inscrits à la CITES, en provenance de l'Équateur ou dont le pays d'origine est l'Équateur, depuis l'entrée en vigueur des inscriptions à l'Annexe II ;
 - la législation et la lutte contre la fraude ;
 - le commerce entre l'Équateur et le Pérou ; et
 - les rapports à soumettre.
4. En ce qui concerne la recommandation relative à la mise en œuvre adéquate de l'Article IV, l'Équateur a soumis trois ACNP au Secrétariat en janvier et en février 2024 :
 - un ACNP pour *Carcharhinus falciformis* ;
 - un ACNP pour *Isurus oxyrinchus* et *Isurus paucus*, qui s'intéresse principalement à *I. oxyrinchus* puisqu'*I. paucus* représente moins de 1 % du total des prises de requins déclarées ; et
 - un ACNP pour *Alopias pelagicus*, *A. superciliosus* et *A. vulpinus*, qui s'intéresse principalement à *A. pelagicus* et *A. superciliosus* puisqu'*A. vulpinus* représente moins de 1 % du total des prises de requins déclarées.
5. En consultation avec la présidence du Comité pour les animaux, le Secrétariat a examiné les ACNP et a fait part à l'Équateur de ses commentaires et questions concernant la localisation des prises, la mortalité, le pourcentage et les limites des prises accessoires, les données relatives à la taille et la justification des quotas d'exportation. Ces questions ont fait l'objet de discussions supplémentaires lors d'une réunion en ligne, le

22 février 2024, à laquelle ont participé l'organe de gestion CITES, l'autorité scientifique CITES et les autorités de la pêche de l'Équateur, ainsi que la présidence du Comité pour les animaux et le Secrétariat.

6. En consultation avec la présidence du Comité pour les animaux, le Secrétariat a conclu que certaines mesures devraient être davantage développées, notamment en ce qui concerne les ACNP, et que les informations relatives à la capacité de pêche et aux limites de prises accessoires devraient être communiquées au Secrétariat. En ce qui concerne les AAL, il a également conclu que, comme pour les ACNP, certaines mesures devraient être davantage développées et communiquées au Secrétariat, en particulier en ce qui concerne l'introduction en provenance de la mer. Le Secrétariat a donc publié la notification aux Parties [n° 2024/043](#), informant toutes les Parties que la recommandation du Comité permanent relative à la suspension des transactions commerciales de spécimens de requins et de raies inscrits à l'Annexe II de la CITES avant la CoP19, en provenance de l'Équateur ou dont le pays d'origine est l'Équateur, entrerait en vigueur le 11 mars 2024.
7. Le Secrétariat note que l'Équateur a interdit la pêche des spécimens du genre *Mobula* depuis 2010 et du genre *Sphyrna* depuis 2020, et ce à l'échelle du pays. Parmi les espèces de requins et de raies inscrites aux Annexes avant la CoP19, les seules espèces faisant l'objet de prélèvements (en tant que prises accessoires) et d'exportations par l'Équateur sont les espèces couvertes par les trois ACNP communiqués au Secrétariat (à savoir *Carcharhinus falciformis*, *Alopias* spp. et *Isurus* spp.).
8. Conformément aux recommandations de la 77^e session du Comité permanent, le Pérou a invité le Secrétariat à mener une mission d'évaluation technique et de vérification pour mieux comprendre la manière dont ses autorités CITES s'assurent que les spécimens de requins, de raies et d'autres espèces aquatiques sont importés et réexportés dans le respect de la Convention. Étant donné que cette question concerne aussi bien le Pérou que l'Équateur, ce dernier a accepté la proposition du Secrétariat relative à l'organisation d'une deuxième mission d'évaluation technique en Équateur, et il a lui aussi adressé une invitation au Secrétariat. La mission s'est déroulée dans les deux pays du 24 septembre au 4 octobre 2024.
9. Le Pérou a demandé au Secrétariat et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) un soutien en ce qui concerne les règles relatives à l'application de la CITES, y compris à l'introduction en provenance de la mer, la pêche et la mise en œuvre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port. Au Pérou, un représentant du Service droit et développement de la FAO s'est donc joint à la mission. Seul le Secrétariat a assisté aux réunions portant sur les aspects liés à la mise en œuvre des recommandations de la 77^e session du Comité permanent, mais la FAO s'est jointe aux réunions et aux discussions relatives à la législation, à la pêche et au débarquement d'espèces marines. Un résumé de cette mission figure en annexe du présent document.
10. Le Secrétariat remercie l'Équateur et le Pérou pour l'excellente organisation et la coopération dont ils ont fait preuve lors de la venue du Secrétariat, ainsi que pour le soutien technique et logistique qu'ils ont apporté à la planification et à la coordination de la mission et des différentes visites de terrain. Cette mission a été soutenue par une généreuse contribution des États-Unis. Le Secrétariat remercie ces derniers pour leur soutien à cet égard.
11. Comme cela a été demandé par la 77^e session du Comité permanent, l'Équateur et le Pérou ont soumis leur rapport sur la mise en œuvre des recommandations formulées au titre de l'Article XIII. Ce document présente les recommandations du Secrétariat concernant l'application de l'Article XIII en Équateur et au Pérou, le cas échéant, sur la base de ces rapports et des conclusions de la mission menée auprès de ces deux Parties.
12. Le Secrétariat note que les informations contextuelles et les renseignements résumés relatifs à la mission menée par le Secrétariat au Pérou en 2022 et en Équateur en 2023 sont toujours d'actualité (voir le document [SC77 Doc. 33.7](#)). Le présent document se concentre sur les progrès accomplis par les deux pays dans la mise en œuvre des recommandations formulées par la 77^e session du Comité permanent.

Progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées au titre de l'Article XIII

S'agissant de la gestion du commerce des spécimens de requins et de raies

- a) *Les Parties suspendent les transactions à des fins commerciales de spécimens de requins et de raies inscrits à l'Annexe II de la CITES avant la CoP 19 et en provenance de l'Équateur ou dont le pays d'origine est l'Équateur. La recommandation entre en vigueur 120 jours après la clôture de la 77^e session du Comité permanent (SC77), à moins que l'Équateur ne prenne des mesures pour assurer la mise en œuvre adéquate de l'Article IV en ce qui concerne les avis de commerce non préjudiciable et les avis d'acquisition légale, à*

la satisfaction du Secrétariat, en consultation avec la présidence du Comité pour les animaux, notamment en établissant des exigences en matière de niveaux soutenables de commerce, y compris la fixation de capacités de pêche et de limites de prises accessoires, et en fixant des quotas commerciaux applicables aux requins et aux raies en fonction des données scientifiques disponibles.

Avis de commerce non préjudiciable (ACNP) – Équateur

13. L'Institut public de recherche sur l'aquaculture et la pêche (IPIAP), en sa qualité d'autorité scientifique CITES de l'Équateur pour les espèces aquatiques, émet des ACNP pour les espèces de requins. L'IPIAP recueille un large ensemble de données afin d'appuyer la préparation des ACNP, dont des données scientifiques et des articles publiés sur les espèces concernées, des informations sur les débarquements, des échantillons biologiques ainsi que les résultats de l'analyse de ces échantillons, des études morphométriques et des études de traçabilité. Les ACNP sont ensuite évalués, dans le cadre d'un système d'examen par les pairs, par un groupe de chercheurs pluridisciplinaires nationaux et internationaux ayant de l'expérience dans l'évaluation et la biologie des requins, en tenant compte des orientations de la CITES concernant les ACNP.
14. Dans chacun des trois ACNP soumis, deux analyses évaluaient la durabilité des prises de requins en se basant sur la taille des spécimens débarqués. La première analyse calculait le taux de mortalité total à l'aide des informations publiées sur les paramètres de croissance, la durée de la maturité sexuelle et la taille moyenne des spécimens débarqués, ces informations permettant de déterminer si la population fait l'objet d'une surpêche. La seconde analysait les tailles des requins débarqués par sexe, afin de calculer le pourcentage d'individus dépassant la taille de maturité sexuelle chez les mâles et les femelles. Les ACNP précisent également le nombre total de débarquements de l'espèce sur les 10 années précédentes, selon l'espèce, afin de fournir une vue d'ensemble des prélèvements.
15. Après examen des trois ACNP soumis par l'Équateur, le Secrétariat a demandé les informations supplémentaires suivantes :
 - la localisation des prises – les prélèvements ont-ils eu lieu dans la zone économique exclusive (ZEE) (y compris dans les eaux territoriales) de l'Équateur ou dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;
 - des informations sur les rejets et le taux de remise à l'eau, le cas échéant, afin de mieux cerner la mortalité totale ;
 - des informations sur l'utilisation domestique des requins et des raies ;
 - les limites de prises accessoires et/ou les mesures d'atténuation ;
 - le pourcentage des prises qui sont des requins et des raies (pourcentage des prises accessoires) ;
 - une justification de la durabilité des prises de l'espèce, étant donné qu'un fort pourcentage des individus débarqués sont des juvéniles ; et
 - une justification démontrant que les quotas d'exportation établis ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature, étant donné que le taux de mortalité total indique que les prises de ces dernières années ne sont pas durables.
16. Lors de la mission du Secrétariat, l'Équateur a présenté les mises à jour qu'il préparait pour les trois ACNP mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus. Ces mises à jour couvrent :
 - l'ajout de données sur la localisation des prises ;
 - l'ajout du pourcentage de requins capturés vivants et remis à l'eau, pour *C. falciformis*, sur la base des données de mortalité de la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) – pour les autres espèces, cette information n'était pas disponible ;
 - l'ajout des données 2022 sur les prises accessoires débarquées ;
 - des informations et des plans relatifs aux pourcentages admissibles de prises accessoires ;
 - l'augmentation du nombre de sites de collecte de données où sont recueillies les informations sur la taille des requins débarqués, afin de rassembler des informations complètes sur les débarquements de l'ensemble de l'Équateur et d'évaluer ainsi l'éventualité d'une surpêche ; et
 - la mise en œuvre de la recommandation de la CITT, qui suggérait de fixer la taille minimale de prise à 100 cm pour *C. falciformis*, quel que soit le secteur de la pêche (artisanale ou industrielle), afin de réduire les prélèvements de juvéniles.

17. Le Secrétariat note que les quotas d'exportation ont été établis sur la base des ACNP, des statistiques relatives au nombre total de débarquements et des données d'exportation des années précédentes. Des quotas d'exportation distincts ont été établis pour le poids frais (spécimens nettoyés, étêtés, avec ailerons) et pour les ailerons séchés. Ces deux quotas seront gérés séparément, la viande de requin étant consommée dans le pays alors que les ailerons de requin ne le sont pas : tous les ailerons de requins débarqués sont exportés.
18. L'Équateur et le Secrétariat ont poursuivi leur discussion sur les ACNP visant ces espèces de requins lors d'une réunion de suivi qui s'est tenue en ligne le 29 octobre 2024. Après la date butoir de soumission des documents pour la présente session, l'Équateur a communiqué au Secrétariat les ACNP révisés et mis à jour pour *Carcharhinus falciformis* et *Isurus oxyrinchus*. Le Secrétariat a consulté la présidence du Comité pour les animaux sur ces deux ACNP et note les progrès accomplis par l'Équateur en ce qui concerne la mise à jour des informations et des données dans les ACNP ainsi que les limites de prises accessoires proposées pour les différentes pêcheries. Le Secrétariat a fait part de ses commentaires à l'Équateur et a demandé des informations supplémentaires sur la durabilité des quotas d'exportation proposés et la mise en œuvre des limites de prises accessoires proposées.

Avis d'acquisition légale (AAL)

19. L'Équateur prépare ses avis d'acquisition légale en vérifiant que les lois nationales qui régissent la pêche et le traitement des prises accessoires résultant des activités de pêche sont bien respectées. Le ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Transition écologique (MAATE), en sa qualité d'organe de gestion CITES, est responsable de l'émission des AAL pour les espèces inscrites à la CITES. C'est toutefois le ministère de la Production, du Commerce extérieur, des Investissements et de la Pêche (MPCEIP) qui vérifie que la réglementation relative à la pêche est bien respectée, avant de transmettre ces informations au MAATE.
20. Après l'inscription d'*Alopias* spp. et de *C. falciformis* à l'Annexe II en 2017, le MPCEIP et le MAATE ont mis en place une procédure pour valider les documents en amont de la délivrance des permis et certificats CITES afin de veiller au respect des exigences de la Convention, dont la préparation d'AAL. Un accord interministériel entre le MAATE et le MPCEIP prévoit une procédure de délivrance des certificats d'introduction en provenance de la mer (IPM) (voir ci-dessous dans la section *Législation*).
21. Dans le cadre réglementaire national, la traçabilité des activités de pêche et des spécimens est assurée par le guichet unique équatorien (Ventanilla Única Ecuatoriana - VUE), utilisé pour traiter les demandes d'exportation. Cette procédure peut être résumée en six étapes : i) la demande de permis ; ii) la vérification et les contrôles de traçabilité ; iii) l'inspection des pêches ; iv) l'ordre de paiement ; v) le paiement des frais ; et vi) le MAATE est notifié de l'approbation du MPCEIP par le biais d'une autorisation unique de contrôle préalable (Autorización Única de Control Previo - AUCP) ; envoyée aux douanes par l'intermédiaire du VUE. Conformément à l'accord interministériel, le MPCEIP procède à la vérification des avis d'acquisition légale et communique ses conclusions au MAATE, organe de gestion CITES, pour examen et délivrance des permis ou certificats CITES.
22. L'Équateur a mis en place de solides contrôles de vérification et de traçabilité pour les navires équipés de systèmes de surveillance par satellite (VMS) (navires industriels). Ces systèmes envoient des informations sur les navires (position, cap, vitesse) au centre de surveillance satellitaire du sous-secrétariat aux ressources halieutiques (Subsecretaria de Recursos Pesqueros), où le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche sont assurés 24 heures sur 24, tous les jours de l'année. La programmation du système intégré d'aquaculture et de pêche (Sistema Integrado de Acuicultura y Pesca - SIAP) a tenu compte des réglementations applicables en matière de pêche, de sorte que des alarmes automatiques sont générées, avertissant les opérateurs de toute infraction éventuelle. Outre ces alarmes, un courriel est automatiquement envoyé au propriétaire du navire pour l'informer de l'éventuelle infraction et lui demander, le cas échéant, d'envoyer des preuves attestant qu'il n'est pas en infraction avec les règlements de pêche applicables, et ce dans un certain délai, avant que l'opérateur du centre de surveillance satellitaire ne confirme l'infraction commise à la réglementation sur la pêche. Si l'infraction potentielle est due à une perte de signal du système VMS, le navire reçoit alors l'ordre de rentrer au port. Si l'infraction est due à une perte de signal du système VMS, le navire doit signaler sa position, son cap et sa vitesse toutes les heures jusqu'à ce qu'il soit rentré au port. Des sanctions administratives peuvent être prises à l'encontre des contrevenants, notamment des amendes, la confiscation des spécimens ou des engins de pêche, ou encore la saisie du navire.
23. Un inspecteur des pêches, de la Direction du contrôle des pêches du MPCEIP, est présent lors du débarquement pour vérifier le respect de la réglementation en matière de pêche. Si des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II (y compris des spécimens de requins) sont prélevés dans une zone ne

relevant pas de la juridiction nationale, l'utilisateur doit demander un certificat IPM au MAATE. Si aucune irrégularité n'est constatée, l'inspecteur des pêches délivre, par l'intermédiaire du SIAP, un certificat de surveillance et de contrôle du débarquement des produits de la pêche (Certificado de Monitoreo y Control de Desembarque de Pesca - CMCDP), qui certifie la légalité des ressources et permet leur introduction dans la chaîne d'approvisionnement. Pour les requins, l'inspecteur doit également délivrer des directives sur la mobilisation des requins prélevés comme prises accessoires (Guías de Movilización de Pesca Incidental Tiburones – GMPIT). Ces documents sont valables pendant 48 heures, en vue de la mobilisation des ressources, et doivent être présentés aux différents contrôles routiers ; passé ce délai, les directives sur la mobilisation ne serviront plus qu'à justifier la possession sur le site de stockage.

24. Le VUE est un module intégré au système électronique douanier de l'Équateur, l'ECUAPASS, qui permet aux entreprises dûment autorisées d'exporter des requins, ainsi que leurs parties et produits, après avoir soumis tous les documents requis et les informations normalisées par le biais de ce guichet unique. Ce système garantit le respect de toutes les exigences relatives à l'obtention d'une autorisation d'exportation dans le cadre du service intitulé « Autorisation d'exportation de produits de la pêche soumis à restrictions : les requins ». Lors de l'inspection, au moins 20 % de la cargaison fait l'objet d'une sélection aléatoire, chaque produit étant comptabilisé et pesé afin d'estimer le nombre d'individus. Dans le cas des exportations de filets, on obtient un rendement de 50 à 70 %, tandis que pour les exportations d'ailerons séchés, cette valeur est obtenue en fonction du poids de l'ensemble des ailerons. À la fin de la procédure, si le MPCEIP estime que les conditions requises ont été remplies, la Direction du contrôle des pêches communique au MAATE des informations détaillées sur la procédure qui vient d'être achevée, confirmant ainsi la légalité de l'acquisition. Le MAATE, en sa qualité d'organe de gestion CITES, examine alors les informations et délivre les permis ou certificats pertinents.
25. Le Secrétariat est d'avis que les procédures décrites ci-dessus semblent répondre aux exigences de traçabilité nécessaires à la réalisation d'AAL pour l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à la CITES. Le MAATE peut s'appuyer sur les vérifications effectuées par le MPCEIP pour délivrer un permis d'exportation, s'il est convaincu que toutes les autres dispositions de la Convention sont respectées. Dans son rapport, l'Équateur a expressément déclaré que seuls les spécimens répondant aux exigences de l'Article IV de la Convention pouvaient faire l'objet d'une exportation. La situation est plus compliquée lorsqu'il s'agit de navires ne disposant pas de système VMS, comme les bateaux de pêche artisanale. En l'absence d'un système VMS, le suivi de la flotte de pêche ne peut être assuré et il est donc difficile de déterminer le lieu où les spécimens ont été pêchés. Cette absence de données claires sur la localisation des prises complique l'application des règles liées à l'introduction en provenance de la mer et à la délivrance des certificats IPM. L'Équateur est encouragé à renforcer le contrôle des activités de pêche de ses flottes artisanales afin de garantir la pleine mise en œuvre de la Convention pour le prélèvement de spécimens de toute espèce inscrite à la CITES, quelle que soit la zone dans laquelle les spécimens ont été prélevés.

Capacité de pêche

26. L'Équateur a évalué sa capacité de pêche totale pour l'ensemble de ses pêcheries et pour les prises accessoires de requins. L'Équateur dispose de trois types de flottes : i) les palangriers de capacité industrielle (neuf navires) ; ii) les navires artisanaux (environ 7 250 navires) ; et iii) les navires-mères accompagnés de navires collecteurs (200 navires). L'Équateur s'est appuyé sur la méthodologie de l'analyse de crête à crête pour estimer la pleine capacité, en comparant les captures par unité d'effort lors des pics annuels sur la période 2013-2023. Les informations provenaient des registres officiels des certificats de débarquement. L'analyse a montré que le potentiel moyen de tous les navires de pêche était de $41\,949 \pm 13\,440$ tonnes par an pour les trois types de flottes, ce qui correspond au rendement maximal qui pourrait être atteint dans des conditions optimales ; les prises accessoires de requins sont restées constantes à $10\,990 \pm 3\,092$ tonnes. Les données montrent que, même si la capacité de pêche des espèces cibles a augmenté, les prises accessoires sont restées stables au fil des ans.
27. Le Secrétariat note que, depuis sa mission, l'Équateur a finalisé son estimation de la capacité de pêche des principales flottes de pêche équatoriennes, y compris des débarquements accidentels de requins pélagiques ; cela fournira des informations importantes pour la préparation des ACNP. Le Secrétariat estime donc que l'Équateur a fourni suffisamment d'informations sur la capacité de pêche de ses flottes.

Prises accessoires

28. L'autorité scientifique CITES a préparé un rapport intitulé « Pourcentages maximaux admissibles pour la présence de requins dans les débarquements des pêcheries équatoriennes ». Le rapport a calculé le pourcentage mensuel de requins victimes de prises accessoires en s'appuyant sur le poids total des requins pêchés et le total des prises des navires pour chaque type de navire (artisanal et industriel) utilisant des

palangres et des filets maillants. À l'aide d'une analyse statistique des moyennes historiques pour la période 2012-2022, trois scénarios d'admissibilité ont été élaborés pour les requins ; cela permet d'établir des limites de prises accessoires ajustées pour tenir compte des types de navires (artisanaux ou industriels) et des engins de pêche utilisés (palangres ou filets maillants).

29. Les scénarios sont les suivants : 1. Fixer une limite de 30 % sans faire de distinction quant au type de navire ; 2. Utiliser la limite inférieure de l'intervalle de confiance des valeurs historiques ajustées pour tenir compte du type de navire et de l'engin de pêche ; 3. Sur la base de la moyenne historique, viser une réduction progressive des prises accessoires, différenciées par type de navire. En mars 2024, l'autorité scientifique CITES a remis à l'autorité de la pêche le rapport contenant sa recommandation sur le troisième scénario. L'autorité de la pêche analyse actuellement la faisabilité du scénario et les mécanismes de contrôle nécessaires à sa mise en œuvre. Les discussions menées sur les mécanismes de contrôle portent notamment sur la collecte et l'analyse des données, les systèmes d'avertissement destinés aux pêcheurs lorsqu'ils approchent de la limite de prises accessoires et le calendrier de chacune de ces activités.
30. L'organe de gestion CITES, l'autorité scientifique et les autorités de la pêche ont discuté du rapport et des scénarios avec des représentants de la pêche artisanale et industrielle ainsi que des secteurs de l'exportation de requins. Ce processus de consultation vise à impliquer les secteurs clés pour mieux comprendre et appliquer les nouvelles lignes directrices, en offrant un espace de dialogue et de discussion pour encourager le respect de ces lignes directrices. L'Équateur a également indiqué que le mécanisme de mise en œuvre et d'application de ces nouvelles limites de prises accessoires fera l'objet de discussions lors d'un prochain atelier organisé à l'intention des parties prenantes.
31. L'Équateur a confirmé que le fait d'avoir fixé des limites de prises accessoires, en plus d'avoir augmenté l'efficacité des flottes en termes de leur capacité de pêche pour les espèces cibles (voir ci-dessus), devrait garantir une réduction progressive des prises accessoires. L'IPIAP ajuste également le scénario pour qu'il corresponde à une approche adaptative de réduction progressive, en donnant la priorité à la durabilité et à la protection de ces espèces vulnérables. L'Équateur a donc bien fixé des limites de prises accessoires, tel que cela a été recommandé par la 77^e session du Comité permanent, et s'apprête à les mettre en œuvre.

b) *Toutes les Parties importatrices informent le Secrétariat des quantités de spécimens de requins et de raies inscrits à la CITES importés de l'Équateur ou dont le pays d'origine est l'Équateur, depuis l'entrée en vigueur des inscriptions à l'Annexe II.*

32. Dans la base de données CITES sur le commerce, les importateurs ont déclaré, sur la période 2012-2023, 658 transactions commerciales concernant des spécimens de requins et de raies inscrits à la CITES importés de l'Équateur ou dont le pays d'origine est l'Équateur. Le Secrétariat note que les Parties ne sont pas tenues de délivrer des permis d'importation pour les espèces inscrites à l'Annexe II et que les données 2023 ne proviennent que de 11 Parties. Aucune donnée n'est disponible dans la base de données CITES sur le commerce pour la période couvrant la recommandation de suspension du commerce, les rapports annuels pour les transactions effectuées en 2024 étant dus le 31 octobre 2025.
33. Selon les données déclarées par les importateurs, le principal importateur de spécimens de requins et de raies à des fins commerciales en provenance directe de l'Équateur est le Pérou, suivi de l'Espagne, de la région administrative spéciale de Hong Kong (Chine) et des États-Unis d'Amérique (voir le tableau 1 ci-dessous). Les espèces commercialisées sont *Alopias pelagicus* (178 envois), *Carcharhinus falciformis* (100 envois), *A. superciliosus* (96 envois), *Isurus oxyrinchus* (66 envois) et un envoi chaque pour *A. vulpinus*, *C. longimanus*, *Sphyrna lewini* et *S. zygaena*.

Tableau 1. Importateurs de spécimens de requins à des fins commerciales en provenance de l'Équateur, d'après les données déclarées par les importateurs.

Partie/région importatrice	Type de spécimen	Nombre d'envois	Quantités ou volumes commercialisés
Pérou	Ailerons	271	419 624 kg
	Ailerons séchés	55	71 751 kg
	Corps	77	726 206 kg
Espagne	Corps	27	407 657 kg
	Corps	1	195 corps

RAS de Hong Kong (Chine)	Ailerons	10	19 544 kg
États-Unis	Ailerons	3	42 kg

34. Le volume d'ailerons (en kilogrammes) importé par le Pérou en provenance de l'Équateur sur la période 2017-2023 est indiqué ci-dessous dans la figure 1, sur la base des déclarations enregistrées dans la base de données CITES sur le commerce. Cette même figure était présente dans le document [SC77 Doc. 33.7](#), mais elle inclut maintenant les informations du Pérou, qui n'étaient pas disponibles dans la base de données CITES sur le commerce lors de la 77^e session du Comité permanent. En 2021, le Comité permanent a noté un écart considérable entre le volume d'importation déclaré par le Pérou et le volume d'exportation déclaré par l'Équateur. Cet écart a été réduit lorsque le Pérou a corrigé une erreur dans son rapport annuel (voir le paragraphe 38 ci-dessous). L'écart entre les importations et les exportations est de 21 219 kg pour 2021 et de 6 813 kg pour 2022.

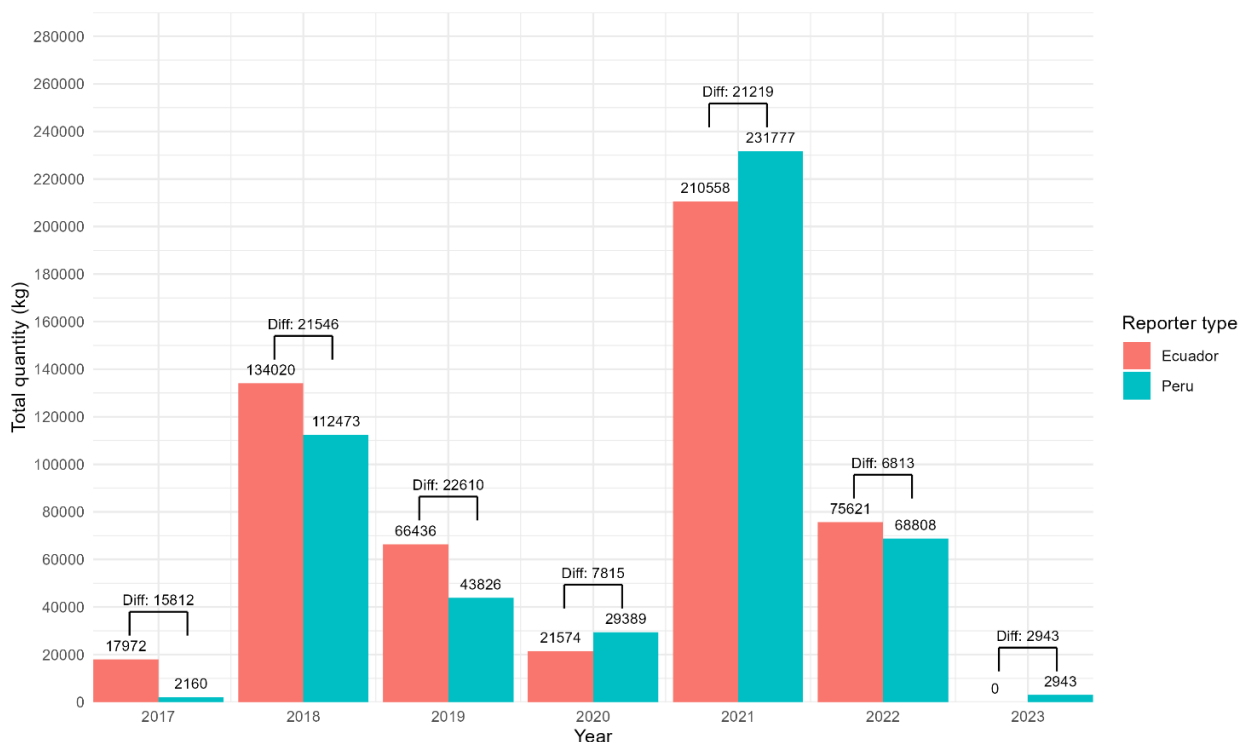


Figure 1. Volume total d'ailerons exporté par l'Équateur et importé par le Pérou, tel que déclaré dans la base de données CITES sur le commerce. On ne dispose pas de données 2023 pour l'Équateur. Les chiffres indiqués au-dessus de chaque barre précisent le total en kilogrammes, tandis que les chiffres indiqués au-dessus de chaque crochet précisent l'écart existant entre les valeurs déclarées par l'Équateur et le Pérou.

35. En plus des Parties/régions qui ont déclaré avoir importé des spécimens de requins et de raies en provenance de l'Équateur, l'Équateur a déclaré des exportations à destination de la Colombie. Celles-ci couvrent deux envois en 2021 et trois envois en 2023, de viande et de corps d'*Alopias pelagicus* et d'*A. superciliosus*, pour un total de 23 127 kg.
36. Le principal importateur de spécimens de requins et de raies à des fins commerciales dont le pays d'origine est l'Équateur est la région administrative spéciale de Hong Kong (Chine), suivie de Singapour et de la République de Corée (voir le tableau 2 ci-dessous). Les spécimens dont le pays d'origine est l'Équateur sont *A. pelagicus* (71 envois), *A. superciliosus* (55 envois), *A. vulpinus* (1 envoi), *C. falciformis* (63 envois) et *Isurus oxyrinchus* (24 envois).

Tableau 2. Importateurs et réexportateurs de spécimens de requins à des fins commerciales dont le pays d'origine est l'Équateur, d'après les données déclarées par les importateurs.

Réexportateur	Importateur	Type de spécimen	Nombre d'envois	Volume commercialisé
Pérou	RAS de Hong Kong (Chine)	Ailerons	138	199 352 kg
		Ailerons séchés	38	47 313 kg

Pérou	Singapour	Ailerons	38	63 127 kg
Singapour	RAS de Hong Kong (Chine)	Ailerons séchés	1	2 000 kg
		Ailerons	1	411 kg
Espagne	République de Corée	Corps	1	3 595 kg
		Viande	1	5 093 kg

37. L'organe de gestion du Pérou (le ministère péruvien de la Production – PRODUCE) a fourni des informations sur les permis d'importation CITES délivrés pour des spécimens de requins en provenance de l'Équateur sur la période 2017-2024 (janvier à juillet). Le Pérou a communiqué le volume total de spécimens de requins importés de l'Équateur (tableau 3), la répartition des spécimens de requins importés par type de spécimen (tableau 4) et la répartition des spécimens importés par type de spécimen et par espèce (tableau 5).

Tableau 3. Volume total de spécimens de requins importés par le Pérou en provenance de l'Équateur, 2021 étant l'année où le volume d'échanges était le plus élevé.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024 (JAN-JUIL)
VOLUME TOTAL (kg)	2 160,00	112 473,10	43 826,10	29 389,00	813 680,05	216 054,15	235 026,97	124 880,00

Tableau 4. Volume total de spécimens de requins importés par le Pérou en provenance de l'Équateur, par type de spécimen.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024 (JAN-JUIL)
AILERONS SÉCHÉS	2 160,00	112 473,10	43 826,10	29 389,00	231 776,62	71 751,15	81 379,97	42 903,00
AILERONS CONGELÉS	----	----	----	----	----	----	----	1 100,00
CORPS/TRONCS AVEC AILERONS	----	----	----	----	----	----	27 000,00	51 377,00
CORPS/TRONCS SANS AILERONS	----	----	----	----	581 903,43	144 303,00	126 647,00	29 500,00
VOLUME TOTAL (kg)	2 160,00	112 473,10	43 826,10	29 389,00	813 680,05	216 054,15	235 026,97	124 880,00

Tableau 5. Volume total de spécimens de requins importés par le Pérou en provenance de l'Équateur, par type de spécimen et par espèce.

	ESPÈCE	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
	<i>Alopias pelagicus</i>	2 116,00	95 775,20	35 774,10	22 702,00	178 406,18	53 531,85	55 695,17	7 190,00
AILERONS SÉCHÉS	<i>Alopias superciliosus</i>	44,00	5 539,00	3 144,70	1 540,00	19 087,67	6 446,10	7 044,85	380,00
	<i>Alopias vulpinus</i>		0,10						
	<i>Carcharhinus falciformis</i>		11 158,80	4 907,30	5 147,00	28 494,25	9 677,50	15 982,00	1 650,00
	<i>Isurus oxyrinchus</i>					5 788,52	2 095,70	2 657,95	
	<i>Prionace glauca</i>								33 683,00
AILERONS CONGELÉS	<i>Prionace glauca</i>								1 100,00
CORPS/TRONCS AVEC AILERONS	<i>Prionace glauca</i>							27 000,00	51 377,00
	<i>Alopias pelagicus</i>					575 670,80	144 303,00	125 817,00	
CORPS/TRONCS SANS AILERONS	<i>Alopias superciliosus</i>					4 232,63		830,00	
	<i>Carcharhinus falciformis</i>					2 000,00			
	<i>Prionace glauca</i>								29 500,00
VOLUME TOTAL (KG)		2 160,00	112 473,10	43 826,10	29 389,00	813 680,05	216 054,15	235 026,97	124 880,00

38. Le Pérou a fait remarquer que, pour l'année 2021, le volume d'ailerons séchés importés par le Pérou en provenance de l'Équateur était de 231 777 kg et non de 243 777 kg : le rapport soumis au Secrétariat CITES présentait une erreur, tel que cela a été signalé lors de la 77^e session du Comité permanent. Il semble que

cet écart s'explique par le permis d'importation CITES n° 1873, qui identifiait à tort un volume autorisé de corps comme des ailerons séchés.

39. Le Pérou a précisé les informations suivantes pour l'année 2024 :

- En janvier 2024, avant que le Secrétariat CITES n'émette la notification aux Parties n° 2024/043, une importation de spécimens de requins en provenance de l'Équateur (*Alopias pelagicus*, *Alopias superciliosus*, *Carcharhinus falciformis* et *Prionace glauca*) avait été autorisée pour un volume total de 33 247 kg. Aucun permis d'importation n'a été délivré en février 2024.
- Entre les mois de mars et de juillet, une importation de spécimens de *Prionace glauca* a été approuvée pour un volume total de 91 633 kg, étant donné que *P. glauca* ne figure pas dans la liste des espèces mentionnée dans la notification aux Parties n° 2024/043.

40. Le Pérou n'a importé aucun spécimen de raies de l'Équateur.

41. La plupart des Parties/régions importatrices de spécimens de requins et de raies en provenance de l'Équateur déclarent ces transactions commerciales dans leurs rapports annuels. Le Pérou, principal importateur, a communiqué au Secrétariat ses données d'importation jusqu'en juillet 2024. Ces données permettent de faire les observations suivantes :

- a) Le total des exportations de spécimens de requins et de raies en provenance de l'Équateur, déclaré en kilogrammes, a diminué, passant de 893 981 kg en 2021 à 425 783 kg en 2022 selon l'Équateur et de 906 132 kg en 2021 à 346 530 kg en 2022 selon le Pérou.
- b) En 2022, le volume d'ailerons de requins exportés de l'Équateur et importés par le Pérou a baissé de 130 000-160 000 kg (selon que l'on se base sur les données déclarées par l'importateur ou par l'exportateur) par rapport à 2021.
- c) L'écart observé entre le volume d'ailerons déclaré par le Pérou et celui déclaré par l'Équateur a diminué, passant de 21 219 kg en 2021 à 6 813 kg en 2022.

42. Le Secrétariat note que les organes de gestion de l'Équateur et du Pérou ont renforcé leur collaboration pour valider et confirmer les envois d'ailerons de requins, en les comparant aux permis CITES, et estime que cette pratique réduira l'écart observé entre les volumes déclarés par les deux pays. La recommandation b) a donc été satisfaite en ce qui concerne les importations de spécimens de requins et de raies de l'Équateur vers le Pérou. Le Secrétariat note également que la majorité des Parties qui importent des spécimens de requins et de raies en provenance de l'Équateur ou dont le pays d'origine est l'Équateur déclarent leurs importations dans leurs rapports annuels. Il semble donc que la recommandation b) a bien été mise en œuvre.

c) *L'Équateur renforce les autorités scientifiques de la CITES en développant leurs capacités et en leur fournissant des ressources suffisantes pour leur permettre de mener à bien leurs travaux, notamment en procédant à un recensement de la population des espèces de requins et de raies faisant l'objet d'un commerce international et des autres espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CITES, aux fins de l'établissement des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et de la fixation de quotas d'exportation annuels, avant d'autoriser tout commerce de spécimens d'espèces de requins et de raies inscrits aux Annexes de la CITES.*

43. L'Équateur a mis au point une formation en ligne, hébergée sur la plateforme virtuelle du MAATE, qui propose une introduction à la CITES et présente ce qu'est la Convention, comment elle fonctionne et ce qu'elle régit, l'utilisation et l'application des Annexes de la CITES, l'objectif des ACNP, ainsi que des informations sur les processus de contrôle et de surveillance tels qu'ils sont appliqués en Équateur. Depuis son lancement en 2022, la formation a été suivie par 115 personnes, dont des employés des autorités scientifiques, de contrôle et de surveillance, mais aussi d'autres organismes tels que le MPCEIP, pour assurer l'application de la CITES aux espèces hydrobiologiques, et en particulier aux espèces de requins.

44. Divers outils et supports de formation ont également été mis au point, et des sessions de formation ont été organisées, sur l'identification des requins et des ailerons de requins ainsi que sur le renforcement des capacités des organismes de contrôle, telles que les douanes, la marine et la police de l'environnement. De plus amples détails sont fournis dans les sections suivantes du présent document.

45. Comme indiqué ci-dessus, l'IPIAP, en sa qualité d'autorité scientifique de l'Équateur pour les espèces aquatiques, émet des ACNP pour les espèces de requins. L'autorité scientifique rassemble des données afin de produire les ACNP, en augmentant le nombre de sites de débarquement pour recueillir des informations complètes sur les espèces prélevées et la taille des spécimens pêchés, et en se basant sur les données d'observation de la pêche. Les recensements de population restent à faire, même si l'Équateur collecte des données sur les prises de requins, qui peuvent fournir une mesure indirecte de la population. Les évaluations de population réalisées en coopération avec le Pérou et/ou d'autres organisations telles que la CITT, la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS) ou l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS), fourniraient également des informations importantes pour les ACNP. On peut donc noter des progrès dans la mise en œuvre de la recommandation c), et le Secrétariat encourage l'Équateur à prendre des mesures supplémentaires pour assurer sa pleine mise en œuvre.

S'agissant de la législation et de la lutte contre la fraude

- d) *L'Équateur et le Pérou renforcent leur cadre réglementaire régissant la gestion et le commerce des espèces aquatiques en prenant des mesures appropriées visant à faire appliquer les dispositions de la Convention conformément à l'Article VIII, en envisageant notamment :*
- i) *d'évaluer les capacités, les mandats et les besoins des autorités compétentes en matière de lutte contre le commerce illégal afin de renforcer le contrôle du commerce illégal des espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CITES et la lutte contre la criminalité transnationale organisée liée au commerce illégal de requins, de raies et d'autres espèces aquatiques, et, en fonction de cette évaluation, de renforcer les capacités des organismes chargés de la lutte contre la criminalité afin d'intensifier les contrôles CITES sur la base de stratégies de gestion des risques, y compris les contrôles aux points de passage frontaliers, et de lutter contre la criminalité transnationale organisée impliquant le secteur de la pêche ;*
 - ii) *de créer une plateforme binationale de coopération et de coordination entre les autorités compétentes impliquées dans la lutte contre la criminalité afin de renforcer le contrôle du commerce des espèces inscrites aux Annexes de la CITES et de lutter contre la criminalité transnationale organisée liée au commerce international de requins et de raies, comme indiqué aux paragraphes 9 a) et b) et à l'annexe 3 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), Application de la Convention et lutte contre la fraude.*

46. L'Équateur et le Pérou ont entrepris les initiatives suivantes afin de renforcer le cadre réglementaire régissant la gestion et le commerce des espèces aquatiques.

Législation – Équateur

47. L'Équateur révisé actuellement le chapitre V du Code organique de l'environnement (Código Orgánico del Ambiente) en ce qui concerne l'application de la CITES, afin de s'assurer que la législation équatorienne répond aux exigences de base de la CITES et ainsi d'être placé dans la catégorie 1 du Projet sur les législations nationales. La législation révisée a été communiquée au Secrétariat, qui a effectué une analyse législative complète en mai 2024 (voir également le document SC78 Doc. 31.1, *Lois nationales d'application de la Convention*). La législation révisée est en cours d'examen par les autorités gouvernementales concernées (douanes, autorité de la pêche, ministère de l'Intérieur), puis elle sera renvoyée au secrétariat de la présidence pour être officialisée par décret exécutif.
48. Depuis le 1^{er} avril 2024, l'organe de gestion de l'Équateur a commencé à délivrer des certificats IPM. Bien que l'accord interministériel entre le MPCEIP et MAATE (décrit au paragraphe 19 ci-dessus) n'ait pas encore été signé, la procédure convenue a déjà été mise en œuvre, puisque la réglementation nationale de l'Équateur permet l'application directe des résolutions et des recommandations de la CITES. Dans le cadre de cet accord interministériel, le MPCEIP et le MAATE ont élaboré ensemble des orientations sur la délivrance des certificats IPM, qui permettront la mise en œuvre d'une procédure réglementaire pour gérer les requins ayant fait l'objet d'une prise accessoire dans une zone ne relevant pas de la juridiction nationale, couvrant les navires industriels et artisanaux dûment accrédités.
49. L'Équateur a également indiqué qu'il avait organisé des consultations avec l'Australie, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Japon et la République de Corée afin d'échanger les enseignements tirés et les meilleures pratiques en matière de mise en œuvre des dispositions IPM, ainsi qu'en matière d'élaboration d'ACNP et d'AAL pour les espèces hydrobiologiques.

Inspections et contrôles – Équateur

50. Depuis 2007, l'Équateur a mis en place un système de contrôle, qu'il a renforcé au fil des ans en augmentant le nombre d'inspecteurs nationaux des pêches. Actuellement, 263 inspecteurs des pêches assurent le suivi et le contrôle des espèces hydrobiologiques débarquées des navires artisanaux et industriels, dans près de 255 ports de pêche en Équateur. Les réglementations et procédures interinstitutionnelles ont été diffusées, et des manuels ont été élaborés en interne pour détailler les actions spécifiques que doivent prendre les inspecteurs des pêches. Le Service d'analyse financière et économique a été chargé d'analyser les transactions financières, sur la base des informations reçues des entreprises qui exportent des requins, afin d'identifier les transactions suspectes qui pourraient être liées à des activités illégales. Ces contrôles garantissent le respect des réglementations en matière de pêche, que les espèces exploitées soient inscrites ou non à la CITES.
51. Des contrôles supplémentaires sont menés dans les ports et les centres de débarquement. Les vérifications effectuées portent notamment sur la légalité des prises, les volumes déclarés, les licences et permis des navires, ainsi que le respect des règlements relatifs au transport et au marquage. En coordination avec la marine équatorienne, des contrôles maritimes sont effectués, par le biais de patrouilles et de la surveillance satellite, afin de vérifier que les restrictions, les fermetures et les quotas de prélèvements sont bien respectés dans les zones de pêche. Des contrôles sont également réalisés dans les rivières et les estuaires afin de vérifier que les activités de pêche sont conformes aux réglementations établies, et de prévenir ainsi les activités de pêche illégale.
52. Des contrôles sont en outre effectués aux frontières pour lutter contre la criminalité transnationale organisée. En cas de transport des requins ou de leurs parties jusqu'à la frontière entre l'Équateur et le Pérou, la Direction du contrôle des pêches prend contact avec l'Inspection des pêches de Huaquillas pour que les inspecteurs vérifient le passage des produits à la frontière et coopèrent avec les fonctionnaires du service national des douanes de l'Équateur, le cas échéant. Les autorités de contrôle de l'Équateur et du Pérou ont échangé des informations sur le commerce illégal de requins et de leurs parties traversant clandestinement la frontière, afin de renforcer les contrôles dans les deux pays. La coopération vise à identifier les personnes ou les entreprises impliquées dans ces activités et à les traduire en justice.
53. L'Équateur a déclaré avoir organisé des formations à l'intention des autorités chargées de la lutte contre la fraude, telles que les douanes, la marine et la police de l'environnement, afin de renforcer leurs compétences en matière d'identification des espèces de requins, y compris dans les situations où l'on ne dispose pas de spécimens complets. Une formation a été organisée sur l'identification des ailerons de requins à Manta les 26 et 27 septembre 2024, avec le soutien du Fonds international pour la protection des animaux. Une autre formation, coordonnée par le MPCEIP avec le soutien du MAATE, a été organisée sur la gestion et le commerce des espèces sauvages dans le cadre de la CITES. Pour soutenir ces actions, le MPCEIP a lancé un « [Guide d'identification des dents, troncs et ailerons de requins](#) » en février 2024. D'autres travaux sont en cours pour élaborer plus de guides comparatifs illustrés de terrain, conçus comme des outils pratiques et accessibles pour faciliter la distinction entre les principales espèces, en particulier celles inscrites aux Annexes de la CITES.
54. Diverses institutions impliquées dans la lutte contre la criminalité transnationale ont également entamé une coopération plus étroite et procèdent à un échange d'expériences avec les autorités péruviennes compétentes à proximité de la frontière, afin d'interagir et de définir des actions conjointes pour contrôler les mouvements transfrontaliers de spécimens de requins.

Législation – Pérou

55. Le Pérou renforce son cadre réglementaire régissant la gestion et le commerce des espèces aquatiques. La législation péruvienne comprend des règles et des procédures spécifiques pour la délivrance de permis et de certificats d'importation, d'exportation et de réexportation de spécimens d'espèces CITES. Le Secrétariat a toutefois constaté au cours de sa mission que la législation ne prévoyait pas de règles spécifiques pour la délivrance des certificats IPM. En juin 2023, le ministère péruvien de la Production (PRODUCE), organe de gestion CITES du Pérou, a demandé une assistance technique auprès du Secrétariat CITES, pour que ce dernier lui donne des conseils sur la préparation d'un projet de décret suprême qui devrait régir la délivrance des permis d'exportation/d'importation et des certificats de réexportation et garantir l'origine légale et la traçabilité des spécimens d'espèces hydrobiologiques. À l'heure où ce document était rédigé, le Pérou recueillait des commentaires sur le projet de décret avant sa publication et son entrée en vigueur. À la suite d'échanges avec le Secrétariat sur la préparation de ce décret suprême, le Pérou a indiqué au cours de la mission que des travaux législatifs supplémentaires seraient menés pour que la législation péruvienne réglemente pleinement l'introduction en provenance de la mer.

56. Concernant la recommandation de suspension des transactions commerciales avec l'Équateur émise par la 77^e session du Comité permanent et publiée dans la notification aux Parties [n° 2024/043](#), PRODUCE, en sa qualité d'organe de gestion CITES pour les ressources hydrobiologiques, a suspendu les transactions à des fins commerciales des espèces de requins et de raies inscrites aux Annexes de la CITES avant la CoP19 en provenance de l'Équateur ou dont le pays d'origine est l'Équateur, en émettant deux résolutions directoriales qui déclaraient que toute demande d'importation ou de réexportation de spécimens de requins en provenance de l'Équateur serait irrecevable.

Introduction en provenance de la mer – Pérou

57. Le Pérou a déclaré que sa flotte de pêche au requin se composait principalement de petits bateaux, d'une capacité inférieure à 32 m³. Le travail y est essentiellement manuel et l'équipement de conservation du poisson y est limité. Bien que ces navires soient équipés de dispositifs GPS permettant d'enregistrer la localisation des prises, ils ne disposent pas actuellement de systèmes VMS pour assurer la vérification des lieux de pêche. Pour remédier à ce problème, le Pérou a l'intention de mettre en place un système complet de surveillance des navires artisanaux sur le long terme, afin de garantir le respect des réglementations et de promouvoir des pratiques de pêche durables. Bien que la position géographique des prises doive être mentionnée dans les certificats de débarquement des requins (Certificados de Desembarque de Tiburón), le Pérou a déclaré que les requins étaient des espèces qui se déplaçaient beaucoup et que certaines prises pouvaient exceptionnellement être réalisées en dehors de la juridiction nationale, nécessitant alors une documentation IPM. C'est pour cette raison qu'il est essentiel de disposer de systèmes VMS adéquats, pour soutenir ces activités et garantir leur légalité.
58. Dans le cadre du Plan d'action régional pour la conservation et la gestion des requins, des raies et des chimères dans la région du Pacifique Sud-Est de la CPPS, le Pérou a interdit le débarquement des ailerons découpés depuis 2016. Cette même année, des fermetures saisonnières et des limites de prises ont également été fixées pour le requin-marteau (*Sphyrna zygaena*) ; celles-ci sont appliquées depuis lors. L'institut péruvien de la mer (Instituto del Mar del Perú) surveille les pêcheries de requins et de raies sur la côte péruvienne, recueillant des données sur les aspects biologiques et halieutiques des principales espèces d'élastomobranques prises par les pêcheurs artisanaux. Celles-ci offrent la base scientifique nécessaire pour appliquer les recommandations sur la gestion de la pêche et la conservation de ces espèces. Le Pérou a édicté des règlements interdisant l'extraction, le débarquement, le transport, la rétention, la transformation et la commercialisation des espèces de chondrichthyens inscrites à la CITES, telles que le requin-baleine (*Rhincodon typus*), le poisson-scie (*Pristis pristis*) et les raies mantas (*Mobula birostris*, *M. tarapacana*, *M. mobular*, *M. thurstoni* et *M. munkiana*).
59. Le ministère péruvien de l'Environnement, en sa qualité d'autorité scientifique CITES, a préparé 30 ACNP depuis l'entrée en vigueur des inscriptions de requins et de raies, en particulier pour *Sphyrna zygaena*, *Alopias pelagicus*, *A. vulpinus* et *Isurus oxyrinchus*. Dans chaque ACNP, des recommandations ont été adressées à PRODUCE (organe de gestion CITES), notamment sur le volume d'exportation d'ailerons séchés, afin de renforcer la gestion et la conservation des espèces de requins. Le Secrétariat a noté que certains des ACNP péruviens s'appuyaient largement sur les volumes historiques de débarquements et d'exportations. Le Pérou a commencé à utiliser les données de capture par unité d'effort (CPUE) comme mesure indirecte de la population de l'espèce dans ses ACNP. L'ajout d'autres sources de données offrant des informations plus récentes sur l'état des populations permettrait au Pérou d'élaborer des ACNP plus solides, garantissant ainsi la durabilité de son commerce de requins et de raies.
60. Enfin, l'autorité scientifique du Pérou a encouragé l'organisation d'ateliers de renforcement des capacités en matière d'identification des spécimens de requins inscrits aux Annexes de la CITES. Les efforts se sont concentrés sur les régions clés pour la gestion des élastomobranques, telles que Tumbes (10 septembre), Lima (12-13 septembre) et Moquegua (17-18 septembre 2024). Plus de 100 personnes ont ainsi pu être formées, dont des employés de l'organe de gestion, des autorités de lutte contre la fraude et d'autres parties prenantes de la société civile.

Inspections et contrôles – Pérou

61. Le Pérou procède également à des inspections, grâce à PRODUCE, organe de gestion CITES pour les espèces hydrobiologiques. Le système de surveillance par satellite (Sistema de Seguimiento Satelital para embarcaciones pesqueras - SISESAT) permet de contrôler et de surveiller 24 heures sur 24 les grands navires battant pavillon national ou étranger. L'enregistrement électronique permet aux patrons de pêche ou aux capitaines des navires de pêche d'envoyer des informations en temps réel sur leurs activités et leur lieu de pêche. Enfin, le système de registres pour le programme des inspecteurs (Sistema de Registros para el Programa de Inspectores) enregistre tous les débarquements de ressources hydrobiologiques. En termes

de contrôles physiques, le Pérou dispose d'une capacité opérationnelle de 489 inspecteurs, qui sont répartis sur toute la côte péruvienne et qui contrôlent tous les débarquements d'espèces hydrobiologiques.

62. La direction nationale des douanes et de l'administration (Superintendencia Nacional de Aduanas y de Administración - SUNAT) a renforcé ses contrôles sur les importations et les exportations, en augmentant le pourcentage d'inspections physiques sur les marchandises déclarées en douane.
63. PRODUCE a également renforcé les inspections en mettant sur pied des opérations conjointes avec la direction générale des capitaineries et des gardes-côtes, la SUNAT, le bureau du procureur spécialisé pour les questions environnementales, la police nationale du Pérou et les gouvernements régionaux, entre autres. Le tableau suivant présente le nombre d'opérations conjointes menées par les autorités péruviennes :

Nombre d'opérations conjointes en 2024										
Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Total
277	348	351	295	317	288	349	341	311	255	3132

L'organe de gestion reste en communication étroite avec les autorités chargées de la lutte contre la fraude afin de participer à des opérations conjointes et d'identifier les espèces de requins ou leurs parties et produits. Depuis la mise en place de ces contrôles renforcés, le Pérou a observé une réduction significative des cas de commerce illégal.

Coopération bilatérale – Pérou / Équateur

64. Le Pérou et l'Équateur ont déclaré avoir signé la Déclaration présidentielle de Lima lors de la XVI^e réunion de la Commission de voisinage Pérou-Équateur (Comisión de Vecindad Peruano - Ecuatoriana)¹, qui s'est tenue en juin 2024. Cette déclaration comprend le Plan d'action Lima 2024, qui détaille les engagements binationaux à respecter en 2025. Dans le cadre du pilier Questions relatives à la production, au commerce, à l'investissement et au tourisme, l'engagement 3 c) vise à « *Promouvoir la mise en œuvre de bonnes pratiques dans les deux pays pour assurer la gestion durable de la pêche et de l'aquaculture, au profit des populations locales* ». Cet engagement sera concrétisé grâce à la mise en œuvre de mécanismes de traçabilité qui permettront de garantir l'origine légale des spécimens dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture. La période de mise en œuvre s'étend jusqu'au deuxième trimestre 2025.
65. Les deux pays sont membres de la CITT et ont réaffirmé leur engagement à mettre en œuvre les mesures de la CITT, y compris, mais sans s'y limiter, les interdictions relatives à la pose de filets sur un banc de thons en présence d'un requin-baleine vivant (*Rhincodon typus*) ; l'interdiction de capturer, de conserver ou de débarquer des requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*), des requins soyeux (*Carcharhinus falciformis*) et des raies de la famille des Mobulidae ; et les procédures de remise à l'eau rapide des autres espèces de requins. De même, en participant au Centre binational d'assistance à la frontière (Centro Binacional de Atención en Frontera), les deux pays cherchent à mettre en œuvre un système efficace et intégré de gestion et de contrôle dans les deux sens aux postes-frontières. Il s'agit notamment de tenir des registres normalisés, systématisés et numérisés et de disposer de statistiques fiables et à jour.
66. L'un des engagements convenus dans le Plan d'action Lima 2024 (voir le paragraphe 64 ci-dessus) concerne la « *Création d'une plateforme pour l'échange d'informations entre les autorités compétentes en matière de suivi et de conservation des espèces inscrites aux Annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), en particulier des requins et des raies.* » Les institutions responsables sont les organes de gestion CITES de l'Équateur et du Pérou. La période de mise en œuvre s'étend jusqu'en juin 2025. Une réunion a été organisée le 18 novembre 2024 pour donner suite à cet engagement (entre autres). Les deux pays prévoient des actions au premier trimestre 2025 pour concrétiser cet engagement : il pourrait notamment s'agir de réunions techniques périodiques visant à renforcer la préparation des ACNP et des AAL ; d'ateliers pour échanger des connaissances sur le contrôle et les meilleures pratiques ; d'améliorations des mécanismes de traçabilité grâce à une coopération technique, comme la mise au point de systèmes VMS ; et de mécanismes de partage de l'information. Le Secrétariat se félicite de ces progrès et encourage l'Équateur et le Pérou à mettre en œuvre le Plan d'action Lima 2024, à créer ladite plateforme binationale et à mettre en œuvre les engagements qu'ils ont tous deux pris afin de garantir une application renforcée de la Convention de part et d'autre de la frontière.

¹ Institutionnalisée en 2007 en vue de consolider les initiatives d'intégration et de confiance mutuelle dans des domaines tels que l'infrastructure et la connectivité, l'investissement et le tourisme, la sécurité, l'environnement et l'énergie.

- iii) *d'encourager les entreprises à utiliser des technologies innovantes pour le suivi et la surveillance des navires et d'appliquer les meilleures pratiques afin d'empêcher que des produits de la pêche issus de la pêche illicite ou de l'exploitation illégale ou des captures faisant l'objet d'un commerce illégal n'entrent dans leurs chaînes d'approvisionnement.*

Utilisation de technologies innovantes – Équateur

67. En Équateur, le centre de surveillance par satellite a été modernisé en 2022 et il dispose aujourd'hui de nouveaux équipements qui permettent une surveillance complète en temps réel des navires, y compris de ceux qui ont la capacité d'atteindre les juridictions et les eaux territoriales d'autres pays. Il est désormais possible d'observer en détail les voies de navigation et d'identifier les rencontres potentielles entre navires en haute mer, qui pourraient être le signe de transbordements non autorisés. Les autorités de la pêche font également des progrès dans la mise en œuvre des processus relatifs au système intégré d'aquaculture et de pêche (SIAP), améliorant peu à peu la traçabilité des ressources halieutiques, depuis leur prise et leur débarquement dans les ports jusqu'aux étapes suivantes de la chaîne de production.
68. En parallèle, des institutions privées, telles que l'Association des armateurs pour la production halieutique de raies mantas (ASOAMAN), mettent au point d'autres initiatives visant à promouvoir des pratiques durables et une gestion efficace, y compris des efforts conjoints avec l'autorité de la pêche. Des actions supplémentaires sont menées par le secteur de la pêche, de sa propre initiative. Par exemple, en 2024, l'ASOAMAN a lancé un projet pilote pour utiliser l'outil technologique « Alon », conçu par la société canadienne NAVCAST, sur ses navires. Son principal objectif est de renforcer le système de gestion des pêches en améliorant les processus de traçabilité des espèces cibles, secondaires et accessoires (requins) remontées à bord. Le projet pilote teste l'applicabilité de cet outil sur les navires-mères à palangriers d'ASOAMAN ainsi que sur d'autres navires de sa flotte. Disponible 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, « Alon » se base sur un système de communication satellite qui dispose d'une couverture mondiale. Il fonctionne à l'énergie solaire et n'a donc pas besoin de branchements électriques. Il est équipé d'un lecteur de cartes NFC, qui permet de marquer les spécimens pêchés.

Utilisation de technologies innovantes – Pérou

69. Le Pérou a mis en place le système de traçabilité de la pêche et de l'aquaculture (SITRAPESCA), un système informatique qui permet aux agents de l'ensemble de la chaîne de production d'enregistrer et de déclarer les informations relatives aux activités de pêche, d'aquaculture et d'aquariophilie commerciale. Ces registres couvrent le prélèvement, le débarquement, le transport, la commercialisation et la transformation des spécimens, ainsi que les établissements d'aquaculture et les aquariums commerciaux. La législation péruvienne exige des détenteurs de permis de pêche artisanale qu'ils passent progressivement au système SITRAPESCA. Dans ce contexte, le Pérou a adopté les « Lignes directrices pour l'utilisation et le fonctionnement de SITRAPESCA par les détenteurs de permis de pêche, pour les navires de pêche artisanale à petite et à grande échelle ». Par ailleurs, comme cela a été mentionné dans les sections précédentes, le système de surveillance par satellite des navires de pêche (SISESAT) permet de surveiller les navires de pêche grâce au suivi par satellite. Un autre décret suprême adopté en 2023 a rendu obligatoire l'installation d'un système VMS sur les navires de pêche artisanale officiels, de nouveaux fournisseurs de services satellites ayant fait leur entrée sur le marché et les coûts d'acquisition de ces équipements pour les bateaux de pêche artisanale ayant donc baissé.
70. Ces évolutions, associées aux procédures mises en place dans les deux pays pour garantir la traçabilité et l'acquisition légale, montrent les progrès significatifs accomplis par le Pérou et l'Équateur pour mettre au point et utiliser de nouvelles technologies de suivi et de surveillance des navires, ainsi que pour adopter les meilleures pratiques en vue d'éviter que des ressources halieutiques ayant fait l'objet d'une pêche illégale, d'une exploitation illégale ou de transactions illégales ne fassent leur entrée dans leurs chaînes d'approvisionnement.
71. Le Secrétariat note que l'Équateur et le Pérou ont tous deux bien progressé dans la mise en œuvre de cette recommandation et il encourage les deux Parties à continuer de développer et d'utiliser des technologies innovantes, et à encourager les entreprises à utiliser ces technologies, car des données précises sur la localisation des prises permettront la pleine mise en œuvre des dispositions relatives à l'introduction en provenance de la mer.

Échanges et conclusions

72. En ce qui concerne l'émission d'ACNP pour les requins et les raies, le Secrétariat note que l'Équateur a pris un certain nombre de mesures pour assurer la durabilité du commerce des requins :

- Les informations demandées par le Secrétariat ont été incluses dans les ACNP révisés et actualisés, notamment la localisation des prises, le pourcentage de prises accessoires et les informations relatives à la mortalité, lorsqu'elles sont disponibles ;
- L'autorité scientifique a renforcé les efforts de collecte de données sur les sites de débarquement afin d'obtenir des données complètes sur les requins débarqués, dont l'espèce, la taille et le sexe ;
- Les données recueillies sont analysées afin d'évaluer la durabilité des prises, en calculant les taux de mortalité totale et les risques de surpêche et en déterminant le pourcentage de requins pêchés ayant atteint la taille de maturité ;
- De nouvelles mesures de gestion viennent compléter les ACNP, telles que la taille minimale de capture pour *C. falciformis* ;
- L'Équateur a réalisé une étude sur les scénarios relatifs aux limites de prises accessoires et a commencé à discuter de ces limites avec les parties prenantes.

La présidence du Comité pour les animaux et le Secrétariat demandent toutefois des informations supplémentaires sur la durabilité des quotas d'exportation proposés ainsi que sur le calendrier et les détails de la mise en œuvre des limites de prises accessoires. Bien que l'Équateur ait accompli des progrès en matière d'élaboration d'ACNP pour les requins et les raies par rapport à la situation examinée lors de la 77^e session du Comité permanent, des clarifications supplémentaires sont nécessaires avant que la recommandation a) puisse être considérée comme mise en œuvre.

73. En ce qui concerne les ACNP préparés par le Pérou, le Secrétariat note que les informations utilisées comme mesure indirecte de l'abondance de l'espèce proviennent des volumes historiques de débarquements, des exportations et des données relatives à la CPUE. L'ajout d'autres sources de données offrant des informations plus récentes sur l'état des populations permettrait au Pérou d'élaborer des ACNP plus solides pour les espèces de requins et de raies.

74. En ce qui concerne la recommandation encourageant toutes les Parties importatrices à informer le Secrétariat des quantités de spécimens de requins inscrits à la CITES importés d'Équateur, la plupart des Parties important des spécimens d'Équateur ont déclaré ces transactions dans leurs rapports annuels. Le Pérou a communiqué au Secrétariat ses données d'importation jusqu'en juillet 2024. Bien qu'on puisse constater des écarts entre les volumes déclarés par l'Équateur et ceux déclarés par les importateurs, le Secrétariat reconnaît que l'Équateur et le Pérou travaillent désormais en étroite collaboration afin de vérifier les espèces, les volumes et les types de spécimens commercialisés entre ces deux pays, ce qui devrait permettre de réduire ces écarts à l'avenir. Le Secrétariat note également que la majorité des Parties qui importent des spécimens de requins et de raies en provenance de l'Équateur ou dont le pays d'origine est l'Équateur déclarent leurs importations dans leurs rapports annuels. Il semble donc que la recommandation b) a bien été mise en œuvre.

75. En ce qui concerne le renforcement des autorités scientifiques CITES de l'Équateur, grâce au développement de leurs capacités et à l'apport de ressources suffisantes pour mener à bien leur travail, y compris pour procéder à un recensement de la population des espèces de requins et de raies faisant l'objet d'un commerce international et des autres espèces aquatiques inscrites à la CITES, l'Équateur a accompli des progrès en ce qui concerne le renforcement de ses autorités scientifiques et la collecte de données, mais le Secrétariat note que le recensement des populations n'a pas encore été effectué. Le Secrétariat encourage donc l'Équateur à prendre des mesures supplémentaires pour assurer la pleine mise en œuvre de la recommandation c).

76. En ce qui concerne l'acquisition légale, l'Équateur et le Pérou ont mis en place des procédures pour assurer la traçabilité des spécimens pêchés. D'importants progrès ont été accomplis en ce qui concerne les flottes industrielles, notamment grâce au recours aux systèmes VMS. Les difficultés semblent néanmoins persister pour les flottes artisanales, qui ne sont pas toujours équipées de ces technologies. Les deux pays reconnaissent qu'il n'est pas toujours possible de connaître la localisation exacte des prises, en particulier pour les navires qui pêchent à la fois dans la zone économique exclusive et dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Le Secrétariat note néanmoins que des efforts significatifs ont été consentis par les deux pays en vue de renforcer la surveillance des flottes artisanales et de s'assurer que les bateaux artisanaux sont progressivement équipés de systèmes VMS, ce qui permettra la pleine mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à l'introduction en provenance de la mer.

77. En ce qui concerne la législation, le Secrétariat prie instamment l'Équateur de finaliser la révision de sa législation afin de veiller à ce qu'elle réponde aux exigences de base de la CITES précisées dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales d'application de la Convention*, et à ce qu'elle soit conforme aux orientations fournies par le Secrétariat dans le cadre du Projet sur les législations nationales. Le Secrétariat encourage également le Pérou à finaliser son projet de décret suprême régissant la délivrance de permis d'exportation/d'importation et de certificats de réexportation et garantissant l'origine légale et la traçabilité des spécimens d'espèces hydrobiologiques, mais aussi à élaborer des mesures adéquates pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'introduction en provenance de la mer, conformément aux Articles III et IV de la Convention. Le Secrétariat reste à la disposition du Pérou pour lui apporter son soutien dans le cadre de ce processus. Il est essentiel que les deux pays mettent en place des procédures adéquates de délivrance des certificats IPM pour les spécimens d'espèces CITES prélevés dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.
78. En ce qui concerne la lutte contre la fraude, le Secrétariat salue les efforts déployés par l'Équateur et le Pérou pour renforcer les capacités de leurs autorités de lutte contre la fraude (y compris des douanes), améliorer l'expertise en matière d'identification des requins, et mettre en œuvre des contrôles aux frontières ainsi que des actions conjointes de lutte contre la fraude. Le Secrétariat se félicite de l'adoption du Plan d'action Lima 2024, qui prévoit des engagements clés pour les deux pays, notamment la création d'une plateforme d'échange d'informations en matière de suivi et de conservation des espèces inscrites aux Annexes de la Convention, et notamment des requins et des raies. Le Secrétariat prend note des progrès accomplis par les deux Parties pour mettre en œuvre cette recommandation et encourage l'Équateur et le Pérou à poursuivre leurs efforts visant à appliquer la Convention et à lutter contre le commerce illégal, à créer la plateforme binationale et à mettre en œuvre les engagements convenus des deux côtés de la frontière, donnant ainsi pleinement effet aux points i) et ii) de la recommandation d).
79. Enfin, le Secrétariat se félicite des initiatives prises par le secteur de la pêche des deux pays pour appuyer la mise au point et l'utilisation de nouvelles technologies de suivi et de surveillance des navires, ainsi que pour adopter les meilleures pratiques en vue d'éviter que des prises ayant fait l'objet d'une pêche illégale, d'une exploitation illégale ou de transactions illégales ne fassent leur entrée dans leurs chaînes d'approvisionnement. Le Secrétariat encourage l'Équateur et le Pérou à poursuivre leurs efforts visant à mettre en œuvre la recommandation d) iii), en particulier en ce qui concerne la surveillance de leurs flottes artisanales pour s'assurer que tout commerce de spécimens d'espèces CITES, qu'ils aient été prélevés par des navires industriels ou artisanaux, se fait en conformité avec la Convention, y compris avec ses dispositions relatives à l'introduction en provenance de la mer.

Recommandations

80. Le Comité permanent est invité à examiner les informations fournies dans le présent document ainsi que les recommandations suivantes. Le Comité permanent est invité à recommander ce qui suit :

S'agissant de la gestion du commerce des spécimens de requins et de raies

- a) Les Parties continuent de suspendre le commerce des spécimens de requins et de raies en provenance de l'Équateur pour *Carcharhinus falciformis*, *Alopias* spp. et *Isurus* spp. jusqu'à ce que l'Équateur mette pleinement en œuvre l'Article IV en établissant des quotas d'exportation durables pour ces espèces à la satisfaction du Secrétariat, en consultation avec la présidence du Comité pour les animaux, et qu'il informe le Secrétariat du calendrier de mise en œuvre, ainsi que de la méthode de suivi, pour les limites de prises accessoires et les autres mesures d'atténuation, le cas échéant ;
- b) L'Équateur communique ses informations relatives à la mise en œuvre des limites de prises accessoires et des autres mesures d'atténuation, le cas échéant, à la 35^e session du Comité pour les animaux ;
- c) L'Équateur prend des mesures pour mener d'autres travaux de recensement des populations, en coopération avec le Pérou et/ou d'autres organisations telles que la Commission interaméricaine du thon tropical, la Commission permanente du Pacifique Sud et l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud, afin de recueillir des informations supplémentaires pour étayer les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) sur les espèces de requins ;

S'agissant de la législation

- d) L'Équateur finalise la révision de sa législation afin de veiller à ce qu'elle réponde aux exigences de base de la CITES précisées dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales d'application de*

la Convention, et à ce qu'elle soit conforme aux orientations fournies par le Secrétariat dans le cadre du Projet sur les législations nationales ;

- e) Le Pérou, avec le soutien du Secrétariat, le cas échéant, veille à ce que sa législation nationale permette la mise en œuvre des règles régissant l'introduction en provenance de la mer, conformément aux Articles III et IV de la Convention ;

S'agissant des contrôles, des inspections et de la lutte contre la fraude

- f) L'Équateur et le Pérou continuent à mettre au point et à utiliser des technologies innovantes, et encouragent les entreprises à les utiliser, afin d'assurer le suivi et la surveillance des navires et des bateaux de plus petite taille, ceci afin de veiller à ce que la localisation des prises de spécimens d'espèces inscrites à la CITES soit connue, permettant ainsi la pleine mise en œuvre des Articles III et IV de la Convention, et d'éviter que des prises ayant fait l'objet d'une pêche illégale, d'une exploitation illégale ou de transactions illégales ne fassent leur entrée dans leurs chaînes d'approvisionnement ;
- g) L'Équateur et le Pérou continuent à renforcer les capacités et les mandats de leurs organes de gestion et des autres autorités compétentes dans la lutte contre le commerce illégal, afin de renforcer le contrôle du commerce illégal des espèces hydrobiologiques inscrites à la CITES et la lutte contre la criminalité transnationale organisée ;
- h) L'Équateur et le Pérou rendent opérationnelle la plateforme binationale de coopération et de coordination entre les autorités compétentes en matière de lutte contre la criminalité, afin de renforcer le contrôle du commerce des espèces CITES et de lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux activités de pêche, conformément aux paragraphes 9 a) et b) et à l'annexe 3 de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* ; et

S'agissant des rapports au Secrétariat

- i) L'Équateur et le Pérou font rapport au Secrétariat sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces recommandations 90 jours avant la 79^e session du Comité permanent (SC79), pour que le Secrétariat fasse rapport sur l'application de l'Article XIII en Équateur et au Pérou au Comité permanent.

BREF RÉSUMÉ DE LA MISSION DU SECRÉTARIAT EN ÉQUATEUR ET AU PÉROU, septembre-octobre 2024

Suite aux missions menées par le Secrétariat au Pérou en 2022 et en Équateur en 2023, la mission du Secrétariat dans ces deux pays s'est déroulée comme suit :

Du 24 au 27 septembre 2024, le Secrétariat se trouvait à Quito, en Équateur, où des réunions ont été organisées avec le ministère des Affaires étrangères et de la Mobilité humaine (MREMH), le ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Transition écologique (MAATE) (organe de gestion CITES), le ministère de la Production, du Commerce extérieur, de l'Investissement et de la Pêche (MPCEIP) (organe de gestion CITES pour les espèces marines et/ou d'eau douce) et l'Institut public de recherche sur l'aquaculture et la pêche (IPIAP) (autorité scientifique CITES pour les espèces marines et/ou d'eau douce).

Le Secrétariat a pu profiter de plusieurs présentations sur la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent. Une première série de présentations a couvert les sujets suivants : les progrès accomplis dans la préparation des ACNP pour *Alopias spp.*, *Isurus spp.* et *Carcharhinus falciformis* ; la capacité de pêche ; les limites de prises accessoires et les pourcentages d'admissibilité ; l'établissement de quotas d'exportation. Une seconde série de présentations s'est concentrée sur les progrès accomplis dans la préparation des AAL ; la mise en œuvre des règles d'introduction en provenance de la mer et la délivrance des certificats IPM ; la révision de la législation nationale CITES de l'Équateur ; le renforcement des capacités des autorités de lutte contre la fraude ; et les mesures prises pour limiter la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Enfin, des informations ont été fournies sur les initiatives conjointes impliquant l'Équateur et le Pérou, telles que les discussions qui se sont tenues dans le cadre de la Commission de voisinage Pérou-Équateur (*Comisión de Vecindad Peruano - Ecuatoriana*) et les réunions des présidents et des conseils des ministres de l'Équateur et du Pérou (*Presidenciales y Gabinete de Ministros de Ecuador - Peru*), les travaux menés dans le cadre de la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS), et les initiatives mises en place pour assurer la mise au point et l'utilisation de technologies innovantes en matière de gestion et de contrôle de la pêche.

Le Secrétariat a pu s'entretenir avec toutes les autorités présentes et discuter des progrès accomplis par l'Équateur dans ces domaines ainsi que dans la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité permanent à sa 77^e session. La mission s'est achevée par une nouvelle réunion plénière avec tous les organismes concernés.

Du 30 septembre au 4 octobre 2024, le Secrétariat a mené sa mission au Pérou. La mission a débuté à Lima, où le Secrétariat, rejoint par le représentant de la FAO, a rencontré le ministère des Affaires étrangères, le service national des forêts et de la faune sauvage (SERFOR) (organe de gestion CITES pour les espèces sauvages terrestres de flore et de faune), le ministère de la Production (PRODUCE) (organe de gestion CITES pour les ressources hydrobiologiques), le ministère de l'Environnement (MINAM) (autorité scientifique CITES), la direction nationale des douanes et de l'administration (SUNAT) et le bureau du procureur spécial pour les questions environnementales (FEMA).

Lors de cette inauguration, le Secrétariat a pu profiter de diverses présentations sur l'application de la Convention au Pérou et le rôle des différentes autorités CITES, ainsi que d'une présentation des autorités d'application de la loi sur la lutte contre la fraude et le commerce illégal. Plusieurs présentations ont ensuite été faites sur les recommandations formulées par le Comité permanent, à savoir : le renforcement des capacités des autorités CITES ; le renforcement de la législation nationale ; la mise en place d'activités conjointes avec l'Équateur et la création de la plateforme binationale ; et la mise au point et l'utilisation de technologies innovantes en matière de gestion et de suivi des pêches.

Le Secrétariat a pu discuter avec toutes les autorités présentes des progrès réalisés par le Pérou dans ces domaines ainsi que dans la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité permanent lors de sa 77^e session.

Au cours de la mission au Pérou, deux visites de terrain ont été organisées :

- a) Une visite du port de Pucusana, un port local où le débarquement des requins pêchés par les pêcheurs artisanaux péruviens est autorisé. Le Secrétariat a pu visiter les locaux et s'entretenir avec

des représentants de l'organe de gestion, de l'autorité scientifique et des autorités portuaires afin de comprendre les procédures et les mesures de traçabilité mises en place pour appliquer la Convention aux espèces hydrobiologiques débarquées au Pérou.

- b) Une visite des locaux de stockage des douanes à Tumbes et du poste-frontière entre le Pérou et l'Équateur. Au cours de cette visite, le Secrétariat a pu visiter les terminaux/installations où sont reçus les spécimens de requins en provenance de l'Équateur, et comprendre les procédures douanières et les contrôles de traçabilité mis en place au Pérou. Une activité d'identification d'ailerons de requins a également été menée sur place avec des représentants de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique.

La mission s'est achevée par une nouvelle réunion plénière avec tous les organismes concernés. Le Secrétariat a également organisé une réunion avec des experts et des représentants d'organisations non gouvernementales travaillant sur des questions en lien avec les requins et les raies.